



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 octobre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-11 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2024

### 57/28. Biodiversité et droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents, et réaffirmant l'importance de la Convention sur la diversité biologique,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de ses principes dans le cadre de la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation de l'environnement et leurs effets néfastes sur la jouissance des droits de l'homme par tous,

*Rappelant* le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment les objectifs de développement durable n° 14, concernant la conservation et l'exploitation durables des océans, des mers et des ressources marines, et n° 15, concernant l'arrêt de l'appauvrissement de la biodiversité,

*Rappelant également* le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion, et notamment sa section C, dans laquelle est demandée, entre autres, la mise en œuvre du cadre, y compris sa vision, sa mission, ses objectifs et ses cibles, suivant une approche fondée sur les droits de l'homme et s'appuyant sur les décisions 15/5 de la Conférence des parties, sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, 15/6, sur les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, 15/7, sur la mobilisation des ressources, et 15/8, sur la création et le renforcement des capacités et la coopération technique et scientifique,

*Rappelant en outre* sa résolution [48/13](#) du 8 octobre 2021 et la résolution [76/300](#) de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022, qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Rappelant* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dans laquelle il est reconnu que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion, et conscient que le fait de ne pas protéger la biodiversité et la dégradation de l'environnement ont des conséquences néfastes sur les droits



de l'homme, ainsi que des effets négatifs sur la préservation des savoirs traditionnels et du patrimoine culturel, des expressions, des identités et de la qualité de vie des peuples autochtones, ainsi que d'autres communautés tributaires de la biodiversité,

*Considérant* que l'appauvrissement de la biodiversité et le déclin des services écosystémiques peuvent entraîner des répercussions négatives sur la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable, ce qui a des effets négatifs directs et indirects sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, ainsi que sur la sauvegarde des besoins et des intérêts des générations futures,

*Conscient* que les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de schémas existants de discrimination et d'inégalité qu'ils contribuent à renforcer, en particulier parmi les personnes en situation de vulnérabilité,

*Conscient également* que les défenseurs des droits de l'homme s'occupant des questions environnementales, appelés défenseurs des droits humains liés à l'environnement, contribuent de façon positive, importante et légitime à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, et se déclarant profondément préoccupé par les formes multiples et croisées de violence et de discrimination dont ces défenseurs font l'objet, en particulier les femmes, les filles et les autochtones,

*Prenant note* des instruments internationaux tels que la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, pour la protection des défenseurs de l'environnement, et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (l'Accord d'Escazú), pour la protection des défenseurs des droits humains liés à l'environnement,

*Prenant note également* des orientations sur la prise en compte des droits de l'homme dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, élaborées par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies,

*Attendant avec intérêt* l'adoption d'engagements plus ambitieux à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra du 21 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2024 à Cali (Colombie), lesquels serviront cet objectif prioritaire qui est de faire la paix avec la nature,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États, avec leur consentement, un appui, une assistance technique et des services de renforcement des capacités accrues, pour qu'ils mettent en œuvre des approches intégrées de la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, en tenant compte des questions de genre et faisant fond sur les travaux qu'il a déjà menés dans ce domaine, y compris en collaborant avec les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux d'application, d'établissement de rapports et de suivi, les représentants des peuples autochtones et d'autres parties prenantes, ainsi qu'avec les équipes de pays des Nations Unies, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de renforcer encore les capacités du Haut-Commissariat au niveau régional dans ce domaine, afin qu'il puisse fournir ce soutien accru ;

2. *Préconise* de renforcer les moyens de mise en œuvre, ainsi que toutes les formes de coopération technique et scientifique, afin de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux concernés, notamment la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, de réaliser une étude analytique globale sur la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de

l'homme permettant de parvenir aux objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, dans le respect des dispositions de la Convention et des considérations énoncées à la section C du Cadre, et compte tenu des textes qui seront issus de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui lui sera soumise à sa soixante et unième session, et prie également le Haut-Commissaire de faire en sorte que l'étude soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

4. *Engage* le Haut-Commissariat à œuvrer en collaboration avec d'autres organismes et entités compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, ainsi qu'avec des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine, des paysans, des communautés rurales et locales, des défenseurs des droits humains liés à l'environnement, des femmes et des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité, notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes et des enfants, à l'avancement d'une action en faveur de la biodiversité qui soit fondée sur les droits de l'homme.

*49<sup>e</sup> séance*  
*11 octobre 2024*

[Adoptée sans vote.]

---